

A.R. 20.9.2012 En vigueur 1.12.2012
M.B. 18.10.2012

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste :

I. PRESTATIONS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE BIOLOGIE CLINIQUE.

...

DIVERS.

...

0397 149133 149144 * Massage cardiaque par manoeuvres externes K 20

La prestation 149133-149144 peut seulement être attestée une fois par jour, même si cette prestation a été effectuée plusieurs fois par jour.

...